

Avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

1. À la suite de la consultation écrite remplaçant l'assemblée publique de consultation tenue du 8 au 22 janvier 2021, le conseil de l'arrondissement de Saint-Hubert a adopté le second projet de règlement suivant :

- Le second projet de ***Règlement SH-2020-492 modifiant le Règlement de zonage 1406, afin d'ajouter des dispositions particulières applicables aux habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales et de modifier certaines dispositions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux règles d'exception relatives aux marges (tous les districts).***

Pour faciliter la compréhension du présent avis, consultez le second projet de règlement ici : www3.longueuil.quebec/fr/reglements-arrondissements.

De plus, afin de trouver votre zone, une carte interactive indiquant le plan de zonage de la Ville peut être consultée sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : <https://geomatique.longueuil.quebec/projetreglementurbanisme>.

Cette carte interactive vous indique si votre zone est une zone visée (de couleur mauve) par une disposition du présent règlement et il est alors possible de visualiser les zones contiguës à toute zone visée (de couleur orange).

Une zone visée est une zone à laquelle la disposition s'applique et une zone contiguë est toute zone qui touche à une zone visée.

Une demande d'approbation référendaire peut provenir d'une zone visée et d'une zone contiguë à celle-ci.

2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës à celles-ci, afin que le règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Les dispositions du *Règlement SH-2020-492* qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire ainsi que les zones visées pour chaque disposition sont indiquées ci-dessous. Pour identifier les zones contiguës aux zones visées pour chaque disposition, veuillez consulter la carte interactive.

ARTICLE 3 (remplaçant l'article 163.2)

- Remplace l'article 163.2 du *Règlement de zonage 1406* portant sur la localisation des cases de stationnement pour remplacer les normes relatives à l'empiètement sur la façade principale du bâtiment et l'occupation de la superficie en marge avant pour :
 - prévoir qu'un maximum de 3 cases de stationnement adjacentes et perpendiculaires à l'emprise de rue peuvent être aménagées côte à côte;
 - le cas échéant, la largeur maximum pour les 3 cases est fixée à 7,5 mètres.

ARTICLE 4 (remplaçant l'article 163.11)

- Remplace l'article 163.11 du *Règlement de zonage 1406* portant sur la distance minimale requise entre deux allées d'accès sur un même terrain pour l'augmenter de 3 mètres à 6 mètres et retirer les exceptions prévues pour les zones C-629, C-681-1, C-771-2, C-775, C-780 et C-781.

IDENTIFICATION DES ZONES POUR LES ARTICLES 3 ET 4 **(remplaçant les articles 163.2 et 163.11 du *Règlement de zonage 1406*)**

Zones visées : Toutes les zones de l'arrondissement de Saint-Hubert

ARTICLE 5 (remplaçant l'article 163.12)

- Remplace l'article 163.12 du *Règlement de zonage 1406* portant sur les dimensions des allées d'accès et entrées charretières pour ajouter la note 3 et l'avant dernier paragraphe pour :
 - prévoir des normes spécifiques pour les dimensions dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale.

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 5 **(remplaçant l'article 163.12 du *Règlement de zonage 1406*)**

Zones visées : A-138, A-139, A-140, H-107, H-112, H-113, H-114, H-115, H-117, H-120, H-132, H-135, H-141, H-147, H-148, H-154, H-201, H-203, H-205, H-208, H-210, H-211, H-212, H-214, H-217, H-219, H-223, H-225, H-226, H-227, H-228, H-229, H-231, H-235, H-236, H-237, H-238, H-240, H-241, H-242, H-245, H-246, H-248, H-249, H-251, H-253, H-256, H-257, H-275, H-276, H-278, H-279, C-261, C-287, C-292, C-358, C-360, H-306, H-318, H-321, H-323, H-329, H-330, H-332, H-333, H-335, H-336, H-339, H-344, H-345, H-347, H-348, H-349, C-454, C-400, P-417, H-401, H-404, H-405, H-408, H-409, H-410, H-411, H-412, H-413, H-416, H-419, H-423, H-424, H-425, H-426, H-427, H-428, H-429, H-431, H-432, H-433, H-434, H-435, H-436, H-437, H-438, H-442, H-444, H-445, H-446, H-452, H-455, C-587, C-584, C-585, I-560, H-501, H-506, H-508, H-509, H-513, H-515, H-521, H-523, H-532, H-533, H-534, H-536, H-537, H-542, H-543, H-544, H-545, H-546, H-547, H-549, H-550, H-551, H-553, H-554, H-555, H-557, H-561, H-565, H-567, H-573, H-594, C-629, C-681-1, H-604, H-607, H-609, H-610, H-612, H-615, H-617, H-620, H-622, H-624, H-627, H-631, H-633, H-636, H-640, H-643, H-644, H-645, H-646, H-647, H-649, H-650, H-652, H-654, H-655, H-656, H-657, H-658, H-663, H-670, H-672, H-675, H-676, H-677, H-679, H-681, H-687, H-688, H-690, H-692, H-693, H-696, H-697, H-699, C-771-2, C-775, C-780, C-781, H-700, H-703, H-704, H-705, H-706, H-707, H-710, H-713, H-719, H-720, H-724, H-725, H-729, H-730, H-731, H-732, H-734, H-736, H-738, H-740, H-742, H-743, H-744, H-745, H-746, H-750, H-752, H-759, H-764, H-765, H-766, H-771, H-778, I-709, H-800, H-802, H-803, H-807, H-808, H-812, H-817, H-842, H-843, H-847, H-848, H-849, H-851, H-852, H-853, H-855, H-860, H-861, H-867, H-868, H-869, H-871, H-876, H-877, H-884, H-887, H-891, H-898, A-901, A-903, A-904, A-906, A-912, A-913, A-915, A-916, A-940, A-941, A-942, A-989, A-990, C-909, C-924, H-902, H-908, H-910, H-911, H-920, H-921, H-922, H-927, H-928, H-929, H-930, H-931, H-936, H-937, H-953, H-954, H-955, H-957, H-958, H-959, H-960, H-961, H-962, H-963, H-965, H-972, H-973, H-979, H-985, H-988, H-992

ARTICLE 8 (ajoutant les articles 485, 486 et 487)

- Ajoute la sous-section 2 portant sur les normes spécifiques pour les habitations multifamiliales à la suite de l'article 483.1 du *Règlement de zonage 1406*;
- Cette sous-section s'applique à tous projets de construction multifamiliale à être érigés sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 26 novembre 2020;

- Dans cette sous-section, les articles 485 à 487 sont susceptibles d'approbation référendaire et visent à :
 - prévoir la disposition des logements pour une habitation multifamiliale (article 485);
 - prévoir l'accès au logement pour une habitation multifamiliale (article 486);
 - prévoir la largeur minimale d'une habitation multifamiliale (article 487).

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 8
(ajoutant les articles 485 à 487 au *Règlement de zonage 1406*)

Zones visées : H-100, H-112, H-113, H-120, H-121, H-136, H-137, H-143, H-154, H-155, H-163, H-164, H-170, H-211, H-212, H-215, H-222, H-233, H-234, H-264, H-266, H-273, H-274, H-275, H-276, H-277, H-280, H-283, H-290, H-291, C-261, C-287, C-292, C-358, C-360, H-321, H-328, H-365, H-407, H-412, H-415, H-419, H-440, H-442, H-444, H-447, H-450, H-457, C-587, C-584, C-582, C-585, H-513, H-515, H-519, H-520, H-521, H-523, H-524, H-526, H-527, H-528, H-536, H-539, H-542, H-543, H-568, H-572, H-578, H-589, H-595, H-598, C-629, C-681-1, H-604, H-613, H-618, H-623, H-624, H-630, H-631, H-641-1, H-648, H-651, H-653, H-663, H-665, H-670, H-672, H-675, H-676, H-677, H-679, H-681, H-687, C-771-2, C-775, C-777, C-780, C-781, H-710, H-719, H-728, H-758, H-771, H-778, H-782, C-809, C-889, H-891, C-983, H-907, H-918, H-922, H-928, H-956, H-957, H-970, H-985, H-993, H-995

ARTICLE 8 (ajoutant l'article 488)

- Ajoute la sous-section 2 portant sur les normes spécifiques pour les habitations multifamiliales à la suite de l'article 483.1 du *Règlement de zonage 1406*;
- Cette sous-section s'applique à tous projets de construction multifamiliale à être érigés sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 26 novembre 2020;
- Dans cette sous-section, l'article 488 est susceptible d'approbation référendaire et vise à :
 - prévoir les marges pour une habitation multifamiliale isolée (article 488).

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 8
(ajoutant l'article 488 au *Règlement de zonage 1406*)

Zones visées : H-100, H-112, H-113, H-120, H-121, H-136, H-137, H-143, H-154, H-155, H-163, H-164, H-170, H-211, H-212, H-215, H-222, H-233, H-234, H-264, H-266, H-273, H-274, H-275, H-276, H-277, H-280, H-283, H-290, H-291, C-261, C-287, C-292, C-358, C-360, H-321, H-328, H-365, H-407, H-412, H-415, H-419, H-440, H-442, H-444, H-447, H-450, H-457, C-587, C-584, C-582, C-585, H-513, H-515, H-519, H-520, H-521, H-523, H-524, H-526, H-527, H-528, H-536, H-539, H-542, H-543, H-568, H-572, H-578, H-589, H-595, H-598, C-629, C-681-1, H-604, H-613, H-618, H-623, H-624, H-630, H-631, H-641-1, H-648, H-651, H-653, H-663, H-665, H-670, H-672, H-675, H-676, H-677, H-679, H-681, H-687, C-771-2, C-775, C-777, C-780, C-781, H-710, H-719, H-728, H-758, H-771, H-778, H-782, C-809, C-889, H-891, C-983, H-918, H-922, H-928, H-956, H-970, H-985, H-993, H-995

ARTICLE 8 (ajoutant l'article 490)

- Ajoute la section 14 portant sur les normes spécifiques pour les habitations bifamiliales et trifamiliales qui s'insère après l'article 483.1 du *Règlement de zonage 1406*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction bifamiliale et trifamiliale à être érigés sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 26 novembre 2020;
- Dans cette section, l'article 490 est susceptible d'approbation référendaire et vise à :
 - prévoir l'accès au logement pour une habitation bifamiliale ou trifamiliale (article 490).

IDENTIFICATION DES ZONE POUR L'ARTICLE 8
(ajoutant l'article 490 au *Règlement de zonage 1406*)

Zones visées : H-107, H-112, H-113, H-114, H-120, H-154, H-201, H-211, H-212, H-245, C-261, C-287, C-292, C-358, C-360, H-321, C-400, H-405, H-412, H-425, H-442, H-444, H-455, C-587, C-584, C-585, H-509, H-513, H-515, H-521, H-523, H-534, H-536, H-542, H-543, H-567, H-594, C-629, C-681-1, H-604, H-609, H-615, H-617, H-620, H-622, H-624, H-627, H-631, H-633, H-636, H-643, H-645, H-647, H-650, H-652, H-654, H-655, H-656, H-657, H-658, H-663, H-670, H-672, H-675, H-676, H-677, H-679, H-681, H-687, H-688, H-690, H-692, C-771-2, C-775, C-780, C-781, H-704, H-710, H-719, H-731, H-734, H-771, H-778, I-709, H-867, H-884, H-891, C-924, H-911, H-922, H-928, H-957, H-965, H-985

ARTICLE 8 (ajoutant l'article 491 (a))

- Ajoute la section 14 portant sur les normes spécifiques pour les habitations bifamiliales et trifamiliales qui s'insère après l'article 483.1 du *Règlement de zonage 1406*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction bifamiliale et trifamiliale à être érigés sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 26 novembre 2020;
- Dans cette sous-section, l'article 491(a) est susceptible d'approbation référendaire et vise à :
 - prévoir la disposition des logements pour une habitation trifamiliale (article 491(a)).

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 8
(ajoutant l'article 491 (a) au *Règlement de zonage 1406*)

Zones visées : H-107, H-112, H-113, H-114, H-120, H-154, H-201, H-211, H-212, H-245, C-261, C-287, C-292, C-358, C-360, H-321, C-400, H-405, H-412, H-425, H-442, H-444, H-455, C-587, C-584, C-585, H-509, H-513, H-515, H-521, H-523, H-534, H-536, H-542, H-543, H-567, H-594, C-629, C-681-1, H-604, H-609, H-615, H-617, H-620, H-624, H-627, H-631, H-633, H-636, H-643, H-645, H-647, H-650, H-652, H-654, H-655, H-656, H-657, H-658, H-663, H-670, H-672, H-675, H-676, H-677, H-679, H-681, H-687, H-688, H-690, H-692, C-771-2, C-775, C-780, C-781, H-704, H-710, H-719, H-731, H-734, H-771, H-778, I-709, H-867, H-884, H-891, C-924, H-911, H-922, H-928, H-957, H-965, H-985

ARTICLE 8 (ajoutant l'article 491 (b))

- Ajoute la section 14 portant sur les normes spécifiques pour les habitations bifamiliales et trifamiliales qui s'insère après l'article 483.1 du *Règlement de zonage 1406*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction bifamiliale et trifamiliale à être érigés sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 26 novembre 2020;
- Dans cette sous-section, l'article 491(b) est susceptible d'approbation référendaire et vise à :
 - prévoir la disposition des logements pour une habitation bifamiliale jumelée (article 491(b)).

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 8
(ajoutant l'article 491 (b) au *Règlement de zonage 1406*)

Zones visées : H-107, H-113, H-114, H-154, H-201, H-211, H-212, H-245, C-261, C-287, C-292, C-358, C-400, H-405, H-412, H-425, H-442, H-444, H-455, C-587, C-584, C-585, H-509, H-513, H-515, H-523, H-536, H-542, H-543, H-594, C-629, C-681-1, H-604, H-615, H-617, H-620, H-622, H-624, H-631, H-633, H-636, H-643, H-645, H-647,

H-650, H-652, H-654, H-655, H-656, H-657, H-658, H-663, H-670, H-672, H-675, H-676, H-679, H-681, H-687, H-688, H-690, H-692, C-771-2, C-780, C-781, H-704, H-734, H-778

ARTICLE 8 (ajoutant l'article 492)

- Ajoute la sous-section 1 portant sur les normes spécifiques pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales qui s'insère après l'article 483.1 du *Règlement de zonage 1406*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction bifamiliale et trifamiliale à être érigés sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 26 novembre 2020;
- Dans cette sous-section, l'article 492 est susceptible d'approbation référendaire et vise à :
 - prévoir la largeur minimale du bâtiment principal d'une habitation bifamiliale ou trifamiliale (article 492).

IDENTIFICATION DES ZONE POUR L'ARTICLE 8 **(ajoutant l'article 492 au *Règlement de zonage 1406*)**

Zones visées : H-107, H-112, H-113, H-114, H-120, H-154, H-201, H-211, H-212, H-245, C-261, C-287, C-292, C-358, C-360, H-321, C-400, H-405, H-412, H-425, H-442, H-444, H-455, C-587, C-584, C-585, H-509, H-513, H-515, H-521, H-523, H-534, H-536, H-542, H-543, H-567, H-594, C-629, C-681-1, H-604, H-609, H-615, H-617, H-620, H-622, H-624, H-627, H-631, H-633, H-636, H-643, H-645, H-647, H-650, H-652, H-654, H-655, H-656, H-657, H-658, H-663, H-670, H-672, H-675, H-676, H-677, H-679, H-681, H-687, H-688, H-690, H-692, C-771-2, C-775, C-780, C-781, H-704, H-710, H-719, H-731, H-734, H-771, H-778, I-709, H-867, H-884, H-891, C-924, H-911, H-922, H-928, H-957, H-965, H-985

ARTICLE 8 (ajoutant l'article 493)

- Ajoute la sous-section 1 portant sur les normes spécifiques pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales qui s'insère après l'article 483.1 du *Règlement de zonage 1406*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction bifamiliale et trifamiliale à être érigés sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 26 novembre 2020;
- Dans cette sous-section, l'article 493 est susceptible d'approbation référendaire et vise à :
 - prévoir les marges pour une habitation bifamiliale ou trifamiliale isolée (article 493).

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 8 **(ajoutant l'article 493 au *Règlement de zonage 1406*)**

Zones visées : H-107, H-112, H-113, H-114, H-120, H-154, H-201, H-211, H-212, H-245, C-261, C-287, C-292, C-358, C-360, H-321, C-400, H-405, H-412, H-442, H-444, C-587, C-584, C-585, H-509, H-513, H-515, H-521, H-523, H-534, H-536, H-542, H-543, H-567, C-629, C-681-1, H-604, H-609, H-615, H-617, H-620, H-622, H-624, H-627, H-631, H-633, H-636, H-643, H-645, H-647, H-650, H-652, H-654, H-655, H-656, H-657, H-658, H-663, H-670, H-672, H-675, H-676, H-677, H-679, H-681, H-687, H-688, H-690, H-692, C-771-2, C-775, C-780, C-781, H-704, H-710, H-719, H-731, H-734, H-771, H-778, I-709, H-867, H-884, H-891, C-924, H-911, H-922, H-928, H-957, H-965, H-985

ARTICLE 8 (ajoutant l'article 494)

- Ajoute la sous-section 1 portant sur les normes spécifiques pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales qui s'insère après l'article 483.1 du *Règlement de zonage 1406*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction bifamiliale et trifamiliale à être érigés sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 26 novembre 2020;
- Dans cette sous-section, l'article 494 est susceptible d'approbation référendaire et vise à :
 - prévoir les marges pour une habitation bifamiliale ou trifamiliale jumelée (article 494).

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 8 **(ajoutant l'article 494 au *Règlement de zonage 1406*)**

Zones visées : H-107, H-112, H-113, H-114, H-120, H-154, H-201, H-211, H-212, H-245, C-261, C-287, C-292, C-358, C-400, H-405, H-412, H-425, H-442, H-444, H-455, C-587, C-584, C-585, H-509, H-513, H-515, H-523, H-536, H-542, H-543, H-594, C-629, C-681-1, H-604, H-615, H-617, H-620, H-622, H-624, H-631, H-633, H-636, H-643, H-645, H-647, H-650, H-652, H-654, H-655, H-656, H-657, H-658, H-663, H-670, H-672, H-675, H-676, H-679, H-681, H-687, H-688, H-690, H-692, C-771-2, C-780, C-781, H-704, H-734, H-778

ARTICLE 8 (ajoutant l'article 495)

- Ajoute la sous-section 1 portant sur les normes spécifiques pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales qui s'insère après l'article 483.1 du *Règlement de zonage 1406*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction bifamiliale et trifamiliale à être érigés sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 26 novembre 2020;
- Dans cette sous-section, l'article 495 est susceptible d'approbation référendaire et vise à :
 - prévoir la hauteur maximale d'une habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale (article 495).

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 8 **(ajoutant l'article 495 au *Règlement de zonage 1406*)**

Zones visées : A-138, A-139, A-140, H-107, H-112, H-113, H-114, H-115, H-117, H-120, H-132, H-135, H-141, H-154, H-201, H-203, H-205, H-208, H-210, H-211, H-212, H-214, H-217, H-219, H-223, H-225, H-226, H-227, H-228, H-229, H-231, H-237, H-238, H-240, H-241, H-242, H-245, H-246, H-248, H-253, H-257, H-275, H-276, H-278, H-279, C-261, C-287, C-292, C-358, C-360, H-306, H-318, H-321, H-323, H-328, H-329, H-330, H-332, H-333, H-335, H-336, H-339, H-344, H-345, H-347, H-348, H-349, C-454, C-400, P-417, H-401, H-404, H-405, H-408, H-409, H-410, H-411, H-412, H-413, H-416, H-419, H-423, H-424, H-425, H-426, H-427, H-428, H-429, H-431, H-432, H-433, H-434, H-435, H-436, H-437, H-438, H-442, H-444, H-445, H-446, H-452, H-455, C-587, C-584, C-585, I-560, H-501, H-506, H-508, H-509, H-513, H-515, H-521, H-523, H-533, H-534, H-536, H-537, H-542, H-543, H-544, H-545, H-546, H-547, H-549, H-550, H-551, H-553, H-554, H-555, H-557, H-561, H-565, H-567, H-573, H-594, C-629, C-681-1, H-604, H-607, H-609, H-614, H-615, H-617, H-620, H-622, H-624, H-627, H-631, H-633, H-636, H-640, H-643, H-644, H-645, H-646, H-647, H-649, H-650, H-652, H-654, H-655, H-656, H-657, H-658, H-663, H-670, H-672, H-675, H-676, H-677, H-679, H-681, H-687, H-688, H-690, H-692, H-693, H-696, H-697, H-699, C-771-2, C-775, C-780, C-781, H-700, H-703, H-704, H-705, H-706, H-707, H-710, H-713, H-719, H-720, H-724, H-725, H-729, H-730, H-731, H-732, H-734, H-736, H-738, H-740, H-742, H-743, H-744, H-745, H-746, H-750, H-752, H-759, H-764, H-765, H-766, H-771, H-778, I-709, H-800, H-802, H-803, H-807, H-808, H-812, H-817, H-842, H-843, H-847, H-849, H-851, H-852, H-853, H-855, H-861, H-867, H-876, H-877, H-884, H-891, H-898, A-901, A-903, A-904, A-906, A-912, A-913,

A-915, A-916, A-940, A-941, A-942, A-989, A-990, C-909, C-924, H-902, H-907, H-910, H-911, H-920, H-921, H-922, H-927, H-928, H-929, H-930, H-931, H-936, H-937, H-953, H-957, H-958, H-959, H-960, H-961, H-962, H-963, H-965, H-972, H-973, H-977, H-985, H-988

3. Conditions de validité d'une demande d'approbation référendaire

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet en :
 - indiquant par exemple qu'il s'agit de l'article 4 ajoutant l'article 495 au *Règlement de zonage 1406*
 - Spécifier la zone d'où provient la demande en :
 - indiquant par exemple que la demande **provient de la zone visée** H-100 dans laquelle vous résidez ou dans laquelle vous êtes propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires; OU
 - indiquant qu'elle **provient de la zone contiguë** A-138 dans laquelle vous résidez ou dans laquelle vous êtes propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires et **que vous faites la demande pour la disposition qui s'applique dans la zone visée A-139 qui y est contiguë**;

NB : Toute demande qui n'indiquera pas clairement la disposition visée et la zone d'où elle provient et à laquelle elle s'applique, ne sera pas considérée.

Il est conseillé d'utiliser le formulaire pour compléter une demande d'approbation référendaire. Le formulaire est accessible en cliquant sur le lien intitulé [Formulaire de demande d'approbation référendaire – SH-2020-492](#), joint à cet avis sur le site Web de la Ville. Il est possible de le compléter et de le transmettre au Service du greffe à l'adresse courriel : greffe.sh@longueuil.quebec.

- Chaque disposition pour laquelle l'approbation référendaire est demandée doit faire l'objet d'une demande distincte.
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Toute demande, transmise individuellement ou par pétition, sera acceptée;
- Être reçue au Service du greffe situé à l'adresse indiquée ci-après, au plus tard le 3 mars 2021, par l'envoi d'un courrier au 4250, chemin de la Savane, Longueuil (Québec) J3Y 9G4 ou d'un courriel à l'adresse : greffe.sh@longueuil.quebec en indiquant leurs nom et adresse.

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 janvier 2021 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande, et depuis au moins six mois, au Québec;
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, depuis au moins 12 mois, et situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membre, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 18 janvier 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Aucune demande valide

Les dispositions du second projet du *Règlement SH2020-492* mentionnées au paragraphe 2 du présent avis qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement de zonage qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Résumé et consultation du projet de règlement

Ce second projet de règlement peut être consulté sur www3.longueuil.quebec/fr/reglements-arrondissements et une copie de son résumé peut être obtenue sans frais en communiquant à l'adresse courriel greffe.sh@longueuil.quebec. Pour information : 450 463-7013.

Longueuil, le 23 février 2021.

Véronica Mollica, avocate

Secrétaire du conseil de l'arrondissement de Saint-Hubert